



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°33

Réunion du :	Lundi 12 février 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	MME Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MME Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.

- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison* ».

- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale* ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRES

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

REPORTS MATCHS NON-JOUES

REGIONAL 1

R1 – 26177222 – A.S. MAXIMOISE (503120) – A.S. VENCOISE (503103) du 10.02.2024.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels en date du 10.02.2024 relatant l'impossibilité de faire dérouler la rencontre en raison de l'impraticabilité du terrain désigné pour accueillir la rencontre.

Attendu que l'article 13 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors dispose que : « *L'arbitre est seul compétent pour déclarer le terrain impraticable.* »

Considérant qu'après lecture des rapports des Officiels, il apparaît que l'aire de jeu était inondée, rendant impossible la bonne tenue d'une rencontre de football, les Officiels ont pris la décision de ne pas faire dérouler la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission d'Organisation :

- **DONNE MATCH A JOUER LE DIMANCHE 25 FEVRIER 2024 A 15 HEURES**

C.R. U20

U20R – 26180247 – G.J.O. ANTIBES JLP (560659) / BUREL F.C. (510194)

U20R – 26180428 – ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245) / F.C. ROUSSET S.V.O (563781)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels en date du 10.02.2024 relatant l'impossibilité de faire dérouler les rencontres précitées dû à l'impraticabilité des terrains désignés pour accueillir la rencontre.

Attendu que l'article 12 du Règlement du C.R. U20 dispose que : « *L'arbitre est seul compétent pour déclarer le terrain impraticable.* »

Considérant qu'après lecture des rapports des Officiels, il apparaît que l'aire de jeu était inondée, rendant impossible la bonne tenue d'une rencontre de football, les Officiels ont pris la décision de ne pas faire dérouler la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission d'Organisation :

- **DONNE LES MATCHS CITES EN RUBRIQUE A JOUER LE SAMEDI 09 MARS 2024 A 15H.**

U20R – 26180336 – VILLEFRANCHE ST J. BEAULIEU F.C. (582176) / U.S. VEYNES SERRES (500387)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'appel téléphonique auprès de l'astreinte de la LMF, en date du 10 février 2024 de la part des responsables de l'U.S. VEYNES afin d'informer de la panne du minibus accompagnant les joueurs de l'équipe U20 à VILLEFRANCHE ST J. BEAULIEU F.C. et les empêchant de se rendre sur le lieu de la rencontre.

Pris également connaissance du courriel transmis par l'U.S. VEYNES en date du 12 février 2024, justifiant la panne du véhicule cité ci-dessus.

Attendu que l'article 30 du C.R.U20 dispose que : « *Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente.* »

Considérant que la présente Commission estime qu'il convient de procéder à la reprogrammation de la rencontre, n'ayant pu se dérouler en raison d'un évènement exceptionnel.

Par ces motifs,

La Commission d'Organisation :

- **DONNE LE MATCH CITE EN RUBRIQUE A JOUER LE SAMEDI 24 FEVRIER 2024 A 15H.**

C. R. U18F

C.R. F R1 – 26181975 – F.C. FEMININ MONTEUX (738985) / S.C. DRAGUIGNAN (553782)

C.R. F R2 – 26182155 – J.S. JUAN LES PINS (528236) / VILLENEUVE LOUBET F. (564488)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels en date du 10.02.2024 relatant l'impossibilité de faire dérouler les rencontres précitées dû à l'impraticabilité des terrains désignés pour accueillir la rencontre.

Attendu que l'article 13 du Règlement du C.R. U18 F dispose que : « *L'arbitre est seul compétent pour déclarer le terrain impraticable.* »

Considérant qu'après lecture des rapports des Officiels, il apparaît que les aires de jeu étaient inondées, rendant impossible la bonne tenue d'une rencontre de football, les Officiels ont pris la décision de ne pas faire dérouler la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission D'Organisation :

- **DONNE LES MATCHS CITES EN RUBRIQUE A JOUER LE SAMEDI 09 MARS 2024 A 15H.**

REPROGRAMMATION

26177219 – R1 – SIX FOURS LE BRUSC F.C. / VILLEFRANCHE ST JEAN BEAULIEU F.C. du 10.02.2024

26264800 – R2 – CAUMONT F.C. / BERRES SP.C. du 11.02.2024

26264634 – U18 R1 – A.C. LE PONTET VEDENE / SP.C. TOULON du 11.02.2024

26532430 – U16 R2 – S.C. VINON DURANCE / ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE du 11.02.2024

27696052 – U14 R1 – GARDIA C. / O.G.C. NICE C.A. du 10.02.2024

- Matchs non joués

Pris connaissance du report des rencontres citées en rubrique non jouées à la suite de la réception d'un arrêté municipal de la ville des clubs recevant.

Attendu que les dispositions règlementaires des différents Championnats Régionaux dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

La Commission :

FIXE LES RENCONTRES :

SIX FOURS LE BRUSC F.C. / VILLEFRANCHE ST JEAN BEAULIEU F.C. AU DIMANCHE 25 FEVRIER A 15H.

CAUMONT F.C. / BERRES SP.C. AU DIMANCHE 25 FEVRIER A 15H.

A.C. LE PONTET VEDENE / SP.C. TOULON AU DIMANCHE 25 FEVRIER A 11H.

S.C. VINON DURANCE / ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE AU DIMANCHE 25 FEVRIER A 11H.

GARDIA C. / O.G.C. NICE C.A. AU SAMEDI 09 MARS A 15H.

26264834 – U18 R2 – S.C. COGOLINOIS / GARDIA C. du 14.01.2024

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la commission de céans en date du 11 décembre 2023 de reporter la rencontre citée en rubrique à une date ultérieure à fixer par la Commission à la suite de la qualification du GARDIA C. en Coupe GAMBARDELLA C.A.

Attendu que l'article 9 du C.R. U18 dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

- **FIXE LA RENCONTRE U18 R2 AU DIMANCHE 25 FEVRIER 2024 A 11 HEURES.**

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

O. DE BARBENTANE (503524)

J.S. JUAN LES PINS (528236)

F.C. MARTIGUES (503053)

- **Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels qu'un seul dirigeant des clubs précités était présent sur le banc de touche au cours des rencontres :

R2 – U.S. MANDELIEU L.N. / O. DE BARBENTANE du 04.02.2024.

U18F R2 – R.C. PAYS DE GRASSE / J.S. JUAN LES PINS du 03.02.2024

U18 R2 – ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL / F.C. MARTIGUES du 04.02.2024

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Pris connaissance de l'absence de réponses de l'O.DE BARBENTANE et du F.C. MARTIGUES.

Pris également connaissance des explications fournies par le club de la J.S. JUAN LES PINS qui indique que bien qu'elle n'apparaisse pas sur la feuille de match Mme Malika Sahli Kaddour était inscrite sur la feuille de match en qualité de dirigeante.

Considérant que la Commission relève que sur la feuille de match n'apparaît uniquement une dirigeante en la personne de M. DIB et que cette dernière a été signée par les deux clubs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

- **O. DE BARBENTANE :**

- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**
- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT R2.**

- **J.S. JUAN LES PINS :**

- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**
- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT U18F R2.**

- **F.C. MARTIGUES :**

- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**
- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT U18 R2.**

Montant débité du compte-club de l'O. DE BARBENTANE, F.C. MARTIGUES et de la J.S. JUAN LES PINS : 20€

CHALLENGE FEMININ FUTSAL

La Commission d'Organisation vous informe que le Challenge Féminin Futsal se déroulera le dimanche 25 février 2024 de 10 heures à 18 heures sur les sites de Meyreuil (gymnase Municipal) et Toulon (gymnase de Ste Musse).

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX